

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Règlement no : 401-2017

Règlement numéro 401-2017 concernant la constitution, la mission et les pouvoirs du service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement porte sur la constitution, la mission et les pouvoirs du service de sécurité incendie.

2.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Beaupré. Cependant, aucune disposition du présent règlement ou de tout autre règlement de la Municipalité ne peut constituer une obligation pour le service de sécurité incendie de la Municipalité d'intervenir dans des parties de territoire qui ne sont pas accessibles par une rue, un chemin public ou un chemin privé qui peut être raisonnablement et de façon sécuritaire être utilisé par les véhicules et équipements du service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

3.1 Interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

3.2 Terminologie

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

(1) Conseil

Le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim.

(2) Directeur :

Le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité ou toute personne désignée par résolution du conseil pour le remplacer.

ARTICLE 4 CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

4.1 Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie de la Ville de Beaupré (SSIB) est constitué par les présentes afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire de la municipalité, ainsi que pour voir à la prévention des incendies et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil met à la disposition du service de sécurité incendie et dans les limites prévues au présent règlement, de même qu'à tout règlement portant sur la prévention et la sécurité incendie.

ARTICLE 5 LA COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 Composition

Le service de sécurité incendie (ci-après le SSI) est composé, de façon non limitative, de directeurs, d'officiers, de pompiers, de préventionnistes et d'instructeurs tous nommés par le Conseil.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS

6.1 Généralités

Le directeur du service de sécurité incendie, son ou ses adjoints et les membres du service de sécurité incendie ont les responsabilités qui leur sont confiées par la *Loi sur la sécurité incendie*, par le conseil, le présent règlement et tout règlement portant sur la prévention et la sécurité incendie.

6.2 Accessibilité

Si le service de sécurité incendie est nécessaire et que pour des raisons hors du contrôle de ce dernier, il est incapable d'atteindre le lieu nécessitant une intervention, le service de sécurité incendie ne pourra être tenu responsable des conséquences pouvant résulter de son incapacité à agir à la hauteur de ses moyens.

ARTICLE 7 ENTRAIDE

7.1 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son adjoint ou un officier du service incendie, est expressément désigné pour demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

ARTICLE 8 ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS

8.1 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants, de même que toute disposition de règlement antérieur incompatible avec les dispositions du présent règlement :

- **Règlement numéro 356-2012** : Règlement #356-2012 concernant la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Joachim le 5 juin 2017.

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 19 juillet 2017,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} mai 2017
Adoption du règlement :	5 juin 2017
Avis de promulgation :	19 juillet 2017